



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification du Plan d'occupation des sols
de la commune de Juniville (08)**

n°MRAe 2018DKGE149

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la Communauté de communes du Pays Rethélois et accusée réception le 25 avril 2018, relative à la modification du Plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Juniville;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 16 mai 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 14 juin 2018 ;

Considérant que la commune de Juniville fait partie de la Communauté de communes du Pays Rethélois ;

Considérant que la commune dispose à ce jour d'un POS approuvé le 27 avril 1990 et qu'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes est en cours d'élaboration ;

Considérant que le 19 octobre 2017, le conseil communautaire a décidé d'engager une procédure de modification du POS de Juniville, dans le cadre d'un projet économique d'implantation d'une entreprise agricole intervenant dans le stockage de produits « bio » ;

Considérant que le projet de modification du POS de Juniville concerne le reclassement des terrains ou secteurs suivants :

- 1,55 ha d'un secteur 2NA (zone d'urbanisation à long terme) en secteur UBs (zone urbaine destinée aux installations sportives);
- 0,8 ha du secteur UBs en secteur NCc (zone agricole correspondant à une zone tampon avec l'urbanisation autour du village et dans laquelle les bâtiments d'élevage sont interdits) ;

Considérant que ce reclassement entraîne des adaptations du document graphique ;

Après avoir observé que les modifications permettent de compléter la ceinture agricole autour du village et de développer des installations sportives déjà existantes ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Juniville n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er.

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Juniville (08) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2.

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3.

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 22 juin 2018

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**